



## Commission des Statuts et Règlements

### PROCES-VERBAL

Réunion du 17/03/2025

**Président de séance** : M. Gilles POSTERNAK

**Présents** : Mme Nathalie SEVENO, MM. Jocelyn BOISDUR, Olivier MAILLEBUAU et Laurent BOUSSOULADE

**Excusés**: MM. Michael AKPOLI, Nordine DJEDDI, Olivier FOURRIER, Mouham M'SA et Said BASMITH

**Absent** : M. Fatah LARAB

### Reprise du Dossier n°85

**Match n°28234172 du 09/02/2025**

**SENIORS D3 POULE A NICOLAITE CHAILLOT (2) / PARIS 19 ANTILLAIS (1)**

Extrait du PV du 10 mars 2025

« Monsieur BOISDUR ne participe ni ne délibère sur ce dossier

\*Lecture de la FMI où ne figurent aucune réserve ni observation d'après match.

\*Lecture du mail du 09/03/2025 adressé par PARIS 19 ANTILLAIS sous demande d'évocation concernant la présence d'un joueur de NICOLAITE DE CHAILLOT (NGAMENI AUDRILLE) susceptible d'être suspendu et présent sur la FMI.

La commission prend connaissance de la demande d'observations adressée à NICOLAITE DE CHAILLOT.

En attente de réponse, la commission met le dossier en délibéré.»

Monsieur BOISDUR ne participe ni ne délibère sur ce dossier

La commission constate que le club de NICOLAITE DE CHAILLOT n'a pas fourni d'observations dans les délais impartis.

Grâce à FOOT2000, la commission consulte le dossier disciplinaire du joueur NGAMENI AUDRILLE du club de NICOLAITE CHAILLOT qui a été sanctionné d'un match ferme de suspension à compter du 3 février 2025.

La commission consulte le calendrier des séniors de NICOLAITE DE CHAILLOT et constate qu'entre le 3 février 2025 et le 9 février 2025, il n'y a pas de rencontres officielles.

Le joueur NGAMENI ANDRILLE du club de NICOLAITE CHAILLOT n'ayant pas purgé sa sanction il était en état de suspension lors de la rencontre contre PARIS 19 ANTILLAIS du 10mars 2025.

Par ces motifs, **la commission indique que l'évocation est recevable et fondée.**

**La commission décide de donner match perdu par pénalité à NICOLAITE DE CHAILLOT [-1 point, 0 but] pour en donner le gain à PARIS 19 ANTILLAIS [3 pts, 0 but] au motif de participation d'un joueur suspendu.**

**DEBIT NICOLAITE DE CHAILLOT : 43.50 euros**

**CREDIT PARIS 19 ANTILLAIS : 43.50 euros**

De plus, la commission inflige :

- au joueur NGAMENI AUDRILLE de NICOLAITE CHAILLOT d'un match de suspension ferme à compter du 24 mars 2025, au motif d'avoir participé à la rencontre en état de suspension
- une amende de 50 euros au club de NICOLAITE CHAILLOT pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu (Cf annexe financière).

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

## Dossier n°86

**Match n°28247947 du 08/03/2025**

**SENIORS FUTSAL D2 AS 13 FAUTES/ PARIS 18 UNITED (2)**

\*Lecture de la FMI où figure une réserve déposée par le capitaine de AS 13 FAUTES au motif que des joueurs de PARIS 18 UNITED sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ni le lendemain.

\*Lecture du mail du 10/3/2025 adressé par AS 13 FAUTES qui appuie la réserve.

Grâce à FOOT2000, la commission prend connaissance du calendrier de l'équipe séniors 1 de PARIS 18 UNITED qui n'a pas joué le même jour ou dans les 24h :

-13/02/2025 en championnat futsal D1 contre la SALESIENNE DE PARIS

-03/03/2025 en coupe départementale futsal contre INTERNATIONAL DE PARIS

La commission prend en compte comme dernier match officiel de l'équipe séniors 1 de PARIS 18 UNITED la rencontre de coupe départementale, et compare les 2 compositions de PARIS 18 UNITED et constate qu'aucun joueur du match de coupe n'a été aligné lors du match de championnat du 8 mars 2025.

Le joueur DA CRUZ ROCHA BILLY qui était sur la Feuille de Match du 03/03/2025 n'a pas participé à la rencontre, certifié par la signature de l'arbitre officiel et celles des 2 clubs.

**La commission indique que la réserve est recevable mais non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

## Dossier n°88

**Match n°28233562 du 08/03/2025**

**SENIORS D2 PARIS XVII POUCHET / PARIS EST SOLITAIRE**

Messieurs MAILLEBUAU et POSTERNAK ne participent ni ne délibèrent sur ce dossier

\*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par SOLITAIRES PARIS EST concernant le nombre de mutés figurant sur la feuille de match.

\*Lecture du mail du 11/03/2025 adressé par SOLITAIRES PARIS EST appuyant les réserves concernant les joueurs HOUSMANE BANGOURA, LASSANA SAWANE, JOSEPH NYAM A NDJAMA, HAGIE CEESAY, et THOMAS HOCEPIED, nombre de mutés en infraction avec le statut de l'arbitrage.

La commission constate que l'appui des réserves est arrivé après le délai réglementaire,  
Par ces motifs, **la réserve est irrecevable.**

*La commission vous renvoie au tableau paru dans le PV du 30 septembre 2024 de la commission qui indique que PARIS XVII POUCHET peut aligner 8 joueurs mutés dont 2 joueurs en hors période normale.  
A titre informatif, sur le match cité en objet la composition de PARIS XVII POUCHET comprend 5 joueurs mutés [3 joueurs mutés en période normale, et 2 joueurs en hors période normale].*

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

## Dossier n°89

**Match n°28238865 du 09/03/2025**  
**U18 D3 POULE A PARISIENNE ES / MINIS & MAXIS**

Monsieur BOUSSOULADE ne participe ni ne délibère sur ce dossier

\*Lecture de la FMI où ne figurent aucune réserve ni observation d'après match.

\*Lecture d'un mail du 12/03/2025 adressé au district l'informant de suspicion de feuille de match de complaisance

La commission en raison des éléments parvenus au district met en œuvre son pouvoir d'évocation.

**La commission demande un rapport à Messieurs MOHAMED AYARI (arbitre central bénévole de l'ES PARISIENNE), ZITOUNI WOILID (éducateur de l'ES PARISIENNE) et M. MAGALHAES SAMUEL (éducateur de MINIS & MAXIS) pour le lundi 24 mars avant 12 h 00.**

*La commission demande au secrétariat du district de solliciter la DJS pour obtenir des services du stade des POISSONNIERS la copie des pages du registre concernant l'occupation des vestiaires le 9 mars 2025.*

En attente de réponse, **la commission met le dossier en délibéré.**

## Dossier n°90

**Match n°28237560 du 15/03/2025**  
**U14 D2 POULE A AFP 18 / PARIS FC (2)**

Monsieur POSTERNAK ne participe ni ne délibère sur ce dossier

\*Lecture de la FMI où ne figurent aucune réserve ni observation d'après match.

\*Lecture d'un mail du 17/03/2025 adressé au district concernant une demande d'évocation formulée par l'AFP 18 concernant la participation à la rencontre de la joueuse SAHEB NELYA (PARIS FC) susceptible d'être suspendue.

La commission demande au secrétariat du district de solliciter les observations du PARIS FC.

En attente de réponse, **la commission met le dossier en délibéré.**

**Prochaine réunion** : mardi 1<sup>er</sup> avril 2025 à 18h30

Président de séance,  
GILLES POSTERNAK

Secrétaire de séance,  
Nathalie SEVENO